

Avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Projet de décret relatif à l'entretien des appareils de chauffage, de cuisine et de production d'eau chaude et au ramonage des conduits de fumée

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Vu la saisine du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 4 mai 2023 du projet de texte susmentionné ;

Vu le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 16 mai 2023 ;

En introduction, l'administration rappelle que le présent projet de décret prévoit, dans le cadre du plan d'action chauffage au bois, l'entretien de tout appareil utilisé de chauffage au bois décentralisé (c'est-à-dire les appareils de chauffage individuels indépendant au bois de type inserts, foyer ouverts, foyers fermés, poêles à granulés, poêles à bûches, poêle à charbon, poêle à accumulation lente, cuisinières domestiques, foyers fermés, foyers ouverts) 1 fois par an et le ramonage des conduits d'évacuation des fumées utilisés au moins 1 fois par an (la réglementation locale, notamment par le biais des règlements sanitaires départementaux pouvant être plus exigeante) dans le respect des normes sanitaires en vigueur.

Cette obligation précise celle qui est présente dans les règlements sanitaires départementaux. Il prévoit également la transmission d'informations sur la bonne utilisation de l'appareil, le bon stockage du combustible et les améliorations possibles des installations de chauffage afin de limiter les émissions de polluants atmosphériques et d'optimiser le rendement de l'appareil.

Le projet d'arrêté d'application prévoit les opérations devant être réalisées lors de l'entretien, les informations et conseils à fournir, et le contenu de l'attestation d'entretien

Par rapport à la précédente version soumise au CSCEE (avis du 17 janvier 2023), la présente version prévoit de codifier à droit constant, dans le code de la santé publique, les dispositions liées au ramonage et à l'entretien du règlement sanitaire départemental type, dont le champ est plus large (appareils de chauffage, appareils de cuisine à combustible solide, et appareils de production d'eau chaude).

Les dispositions prévues dans le code de l'environnement s'appuient donc sur les dispositions du RSD ainsi codifiées.

Après examen de ce projet de texte, le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE) émet les observations suivantes :

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur l'exigence de simplification des réglementations et des normes dans la construction :**

Néant

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le coût global de la construction (études, exploitation, construction/rénovation, exploitation/maintenance, fin de vie/destruction) et au titre de l'impact économique des dispositions du texte pour la filière bâtiment :**

Néant

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le développement de l'offre de bâtiment de qualité et abordable :**

Néant

Après délibération et vote de ses membres, sur le projet de décret, le Conseil émet un avis favorable.

Avis pour : Président, USH, FPI, Pôle Habitat FFB, CNOA, UNSFA, UNTEC, FILIANCE, FFB, SCOP BTP, SYNTEC, CAPEB, SYNASAV, UICB, AIMCC, FIEEC, France Assureurs, ADI, CLCV, FNE, UFC-Que Choisir, Philippe PELLETIER

Avis contre : Néant

Abstention : ADI

Christophe CARESCHE



Président du Conseil supérieur de la construction
et de l'efficacité énergétique